

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-01

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion du comptable public pour l'année 2020,

Vu le compte administratif du budget principal pour l'année 2020,

Considérant que ces deux derniers documents concordent parfaitement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion du comptable public afférent au budget principal de la commune pour l'exercice 2020.

Copie certifiée conforme,

Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

en exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27 (26 pour l'approbation du compte administratif 2020)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-02

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12,

Vu le budget primitif et sa décision modificative de l'année 2020,

Vu le compte administratif de l'année 2019,

Vu le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (7 voix contre : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY, Marjorie COMBE et Sébastien DE ARAUJO) :

- d'approuver le compte administratif 2020 du budget communal, arrêté comme suit :

Section FONCTIONNEMENT

€

A	Recettes :	4 113 564,68
B	Dépenses :	3 311 131,29
C = A - B	Résultat de l'exercice :	802 433,39
D	Résultat antérieur reporté :	248 493,06
E = C + D	Résultat cumulé :	1 050 926,45

Section INVESTISSEMENT

€

F	Recettes :	1 525 497,83
G	Dépenses :	2 133 518,21
H = F - G	Résultat de l'exercice :	- 608 020,38
I	Résultat antérieur reporté :	- 422 959,48
J	Affectation de l'excédent de fonctionnement antérieur :	820 000,00
K = H + I + J	Résultat cumulé :	- 210 979,86

RESTES A REALISER

€

M	Recettes :	728 593,71
N	Dépenses :	985 839,99
O = M - N	Solde restes à réaliser :	- 257 246,28

P = O + K

BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 468 226,14

- d'approuver le report de l'excédent de fonctionnement 2020 à hauteur de 300 926,45 € à la section de fonctionnement du budget 2021 de la commune,
- d'approuver l'affectation de 750 000 € de cet excédent de fonctionnement à la section d'investissement du budget 2021.

Copie certifiée conforme,

Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-03

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et modifications à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales prises pendant la période de l'épidémie de Covid-19,

Vu le débat d'orientations budgétaires intervenu le 1^{er} mars 2021,

Vu le projet du budget primitif 2021 de la Commune de Saint-Romain-le-Puy,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (7 voix contre : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY, Marjorie COMBE et Sébastien DE ARAUJO) :

- d'adopter le budget primitif 2021 de la commune qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

- **Fonctionnement : 4 130 806,51 €**
- **Investissement : 2 617 150,22 €.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2020_04_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-04

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la délibération du 3 juin 2020 fixant les taux d'imposition 2020,

Vu le débat d'orientations budgétaires intervenu le 1^{er} mars 2021,

Vu le budget primitif 2021 voté ce jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (5 voix contre : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY) :

- **de fixer comme suit les taux de fiscalité locale :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,92 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 39.88 %.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021
Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



COMMUNE : 285 ST ROMAIN LE PUY

ARRONDISSEMENT : 42 MONTBRISON

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE DE MONTBRISON

N° 1259 COM (1)

TAUX

2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 ¹	Taux de référence pour 2021 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2021 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	5 844 288	31,28	4 819 000	1 507 383	31,92	1 538 224	91,71
Taxe foncière (non bâti).....	136 512	39,88	136 900	54 596	39,88	54 596	122,34
CFE.....				0			>>>
Totaux :				1 561 979		1 592 820	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : ☐
(*) dont taux départemental 2020 : 15,30

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	31,28		
Taxe foncière (non bâti).....	39,88		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
1 561 979			
Produit total de référence (total colonne 4)			
1 561 979			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			16 954		>>>	16 954
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	
366 997		38 506			- 399 754	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

1 592 820	+	16 954	+	366 997	+	38 506	-	0	+	- 399 754	=	1 615 523
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale
Total autres taxes (cadre II)												Contribution coefficient correcteur
Allocations compensatrices et DCRTP												Versement coefficient correcteur

A ST ETIENNE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JACQUES OZIOL

Le 25 MARS 2021

Le préfet,
leLe maire,
le 13 avril 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

2. BASES NON TAXÉES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation IH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

3. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

4. TAUX D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux fixé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

108 279

73 048

9,35

0,00

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

5. PRODUITS PRÉVISIONNELS

Éoliennes & hydroliennes

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz - Stockage, transport...

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

6. TAUX PRÉVISIONNELS DES TAUX

Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental

national

36,92

49,79

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

7. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Taux communal majoré à ne pas dépasser

Taux maximum de la majoration spéciale

Taux communal

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :

national

communal

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

8. TAUX PRÉVISIONNELS DES TAUX

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Taux communal majoré à ne pas dépasser

Taux maximum de la majoration spéciale

Taux communal

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :

national

communal

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

9. ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE LA DIMINUTION SANS LIEN A ÉTÉ APPLIQUÉE

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

10. ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE LA DIMINUTION SANS LIEN A ÉTÉ APPLIQUÉE

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	5 140 300	x	9.17	=	471 366
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					37 468
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020					2 486
= ressources communales supprimées par la réforme					511 320 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	904 143
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	731
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme	904 874 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	933 863	+	904 143	=	1 838 006 C
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	511 320 A	-	904 874 B	=	- 393 554 D
--	------------------	---	------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-393\,554}{1\,838\,006} = 0.78588$$

E

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-05

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son livre 1^{er},

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs d'élaboration et modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017, portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu le projet PLUi arrêté,

Considérant les menues modifications qu'il paraît souhaitable d'apporter à ce document d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (7 voix contre : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY, Marjorie COMBE et Sébastien DE ARAUJO) :

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

- d'assortir cet avis favorable des souhaits suivants :

- autoriser, en zone N et Nco, l'aménagement, le réaménagement et l'extension des équipements publics ou d'intérêt collectif existants ou non,
- apporter des possibilités d'extension aux zones d'activité des Epalits et de Chézieux,
- rendre possible, sur les parcelles D 988, D 989 et D 2946, la création d'une aire d'accueil des camping-cars,
- mettre en place, sur l'emprise de l'actuel Intermarché (parcelles E n°1370, 2659, 2661, 2662, 2665, 2667, 2668), d'une OAP posant des principes d'aménagement conformes aux orientations retenues par l'étude d'EPORA : réalisation d'une opération combinant habitat collectif et maisons de ville respectant une proportion d'au moins 40% de logements sociaux,
- supprimer les emplacements réservés n°2, 4 et 8.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-06

OBJET : EMPLACEMENT RESERVE N°R3 DU PLU – RENONCIATION A ACQUISITION.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 13 décembre 2016,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme prévoit, sur les parcelles D n°348, 349 et 454 représentant une surface de 7 884 m², l'existence d'un emplacement réservé n°R3 dédié à l'aménagement d'un espace public paysager,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses article L.230-1 et suivants,

Vu la mise en demeure d'acquérir les parcelles de l'emplacement réservé n°R3 reçue, le 20 janvier 2021 de Mme Bardon, propriétaire de ces terrains,

Vu la mise en demeure d'acquérir les parcelles de l'emplacement réservé n°R3 reçue le 14 janvier 2021 de la SCI Le Clos Pommier, bénéficiaire d'une promesse de vente de ces mêmes parcelles,

Considérant que la destination justifiant la création de l'emplacement réservé n°R3 ne répond plus aux objectifs de la commune,

11

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (7 voix contre : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY, Marjorie COMBE et Sébastien DE ARAUJO) :

- de renoncer à l'acquisition des parcelles D n°348, 349 et 454 d'une surface de 7 884 m²,**
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021
Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2021

**L'an deux mille vingt-et-un
le : 07 avril**

**le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-07

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE MATERNELLE – DEMANDE
DE SUBVENTION.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet communal de remplacement de la chaudière de l'école maternelle, vétuste, par une chaudière répondant aux normes actuelles d'économies d'énergie, équipée d'un système de télégestion,

Considérant le coût de ce projet, estimé à 36 500 € HT,

Considérant la possibilité de solliciter, la Région Auvergne Rhône-Alpes, une aide financière pour mener à bien cette opération, au titre du dispositif Bonus Relance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de renouvellement de la chaufferie de l'école maternelle Jean Monnet et la mise en place d'un système de télégestion,**
- de solliciter de la Région Auvergne Rhône-Alpes une aide financière au titre du dispositif Bonus Relance pour mener à bien cette opération.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021
Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un
le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **Madame Annick BRUNEL**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-08

OBJET : CONVENTION CHANTIERS EDUCATIFS 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention tripartite «chantiers éducatifs 2021» : Département de la Loire, Commune de Saint-Romain-le-Puy et l'Association Main d'Oeuvre à Disposition,

Considérant le souhait de relancer le dispositif «chantiers éducatifs» pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (7 abstentions : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY, Marjorie COMBE et Sébastien DE ARAUJO) :

- d'approuver les modalités de la convention à intervenir avec le Département de la Loire et l'association Main d'Oeuvre à Disposition pour les chantiers éducatifs 2021 :

- 10 jeunes à raison de 30 heures chacun (soit un total de 300 heures),
- coût horaire : 16 euros 98 centimes,
- prise en charge à hauteur de 50 % par le Conseil Départemental de la Loire,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021
Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



ANNEE 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Convention Chantiers éducatifs

Vu les articles D 4153 – 1 à D 4153 – 7, D 4153 – 13, L 4153 – 1 à L 4153 – 9 et suivants du code du travail relatifs aux jeunes travailleurs,

Vu la circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999,

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles.

entre d'une part,

- **Le Département de la Loire**, représenté par son Président Monsieur Georges Ziegler, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 1er mars 2021,

d'autre part,

- **La Commune de St Romain le Puy** représentée par son Maire,

Et

- **L'association intermédiaire Main d'Œuvre à Disposition** représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Définition du chantier éducatif

Ce dispositif est mis à disposition des collectivités, des associations de la prévention spécialisée, des structures d'accueil jeunes, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Il vise à développer, dans un cadre réglementé l'aspect contributif des jeunes à la réalisation d'un projet éducatif individuel ou collectif.

L'objectif principal est d'offrir à des jeunes l'accès à des travaux non qualifiés et ne relevant pas du secteur concurrentiel, afin de percevoir un salaire (souvent le premier) pour financer un projet individuel ou collectif.

| Public concerné

Les jeunes entre 16 et 25 ans, porteurs d'un projet et/ou en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle, scolarisés ou non et connus par les partenaires associés au recrutement (Mission Locale, Prévention Spécialisée, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Centres Sociaux, ...).

| Objectifs recherchés

- Permettre aux jeunes d'intégrer un parcours pré professionnel, de se confronter au monde du travail et de faire l'apprentissage de ses règles.
- Apprendre à travailler en équipe.
- Donner aux référents éducatifs et aux partenaires de l'insertion un outil d'insertion supplémentaire, parfois même de leur permettre de renouer des contacts avec les jeunes et de redémarrer une relation plus pérenne.

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Le Département de la Loire, la Commune de St Romain le Puy et l'association Main d'Œuvre à Disposition conformément au préambule s'engagent à promouvoir ensemble le dispositif "chantiers éducatifs". Ces chantiers ont pour objet, dans un cadre réglementé, de développer pour des jeunes en difficulté la mise en situation de travail en contrepartie d'une rémunération. Cette convention est établie pour l'année 2021.

1.2. À ce titre, il est arrêté la réalisation de chantiers éducatifs sur la commune de St Romain le Puy en partenariat avec les structures chargées de l'aide au recrutement.

1.3. Les chantiers susvisés ne devront en aucun cas relever du secteur marchand. Il s'agira principalement de travaux nécessitant une importante quantité de main d'œuvre :

- l'aide dans différents services municipaux, espaces verts et voirie en particulier
- la remise en état d'équipements municipaux dégradés ou vieillissants
- l'aide à différentes manifestations communales demandant une importante quantité de main d'œuvre

D'une manière générale tous les travaux nécessitant une quelconque qualification par la nature de l'activité ou des produits et engins que l'on doit manipuler sont proscrits. A titre d'exemple l'usage de tronçonneuses et débroussailleuses thermiques pour des actions d'entretien de l'environnement est formellement interdit.

ARTICLE 2 : PUBLIC

50% des heures attribuées a minima devront être proposées à des jeunes accompagnés par les services du Département de la Loire, de la prévention spécialisée : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), Association de Gestion des Actions Sociales des Ensembles Familiaux (AGASEF), Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) et Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) ou de la PJJ.

Sur chaque site l'encadrement technique sera assuré par du personnel communal.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

| **Le Département de la Loire s'engage à :**

- Participer à la rémunération des jeunes à hauteur de 8,49 € de l'heure soit 2 547 € pour un coût total de 5 094 € sur la base d'un contrat de travail pour chaque jeune d'une durée minimum de 21 h et maximum de 105 heures.
- Assurer la validation technique du contenu de chaque chantier.

| **La Commune de St Romain le Puy s'engage à :**

Participer à la rémunération des jeunes à hauteur de 8,49 € de l'heure soit 2 547 € pour un coût total de 5 094 € sur la base d'un contrat de travail pour chaque jeune d'une durée minimum de 21 h et maximum de 105 heures.

- Organiser les chantiers éducatifs en s'appuyant sur le cadre juridique des associations intermédiaires qui souscriront les contrats de travail.
- Assurer le recrutement et l'encadrement des jeunes concernés

| **L'association Intermédiaire Main d'Œuvre à Disposition s'engage à :**

- Assurer la gestion administrative de l'opération par la mise à disposition des personnes ciblées en application de la circulaire DAS / DGEFP 99 – 27 du 29 juin 1999.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les chantiers seront réalisés au cours de l'année 2021 pour un nombre total de 300 heures pour un coût de 16,98 € par heure soit 5 094 €.

En contrepartie des actions énumérées à l'article 1.3., le Département de la Loire et la commune de St Romain le Puy effectueront auprès de l'association Main d'Œuvre à Disposition ayant la charge financière de l'opération les règlements selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 70 % du montant de la subvention, soit 1v782.90 €, dès la notification de la présente convention et en référence à l'attestation de démarrage des travaux visée par le technicien-conseil environnement.

- un second versement correspondant au solde de la subvention au terme de l'action sur présentation de l'attestation de fin de travaux visée par le technicien-conseil environnement.

Pour le Département de la Loire, le paiement est effectué par Monsieur le Payeur Départemental – 2 avenue Grüner – 42000 Saint Etienne

Pour la commune de St Romain le Puy, le paiement est effectué par Monsieur le Percepteur du Trésor Public.

L'association ne peut reverser toute ou partie de la subvention allouée. Si la subvention n'a pas été entièrement utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

En cas de non réalisation totale ou partielle des chantiers, l'association Main d'Œuvre à Disposition s'engage à rembourser la part des travaux non effectués.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan qualitatif et quantitatif sera fourni par la commune, la Communauté de Communes ou l'association support au terme de l'opération au regard des travaux réalisés et du nombre de jeunes accueillis. Il permettra la réunion des cosignataires afin d'évaluer la prestation fournie.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES FONDS ALLOUES

(Article 10 de la loi du 12 avril 2000/Arrêté du 11 octobre 2006/ Art. 1611-4 CGCT)

L'association intermédiaire est tenue de fournir au Département de la Loire, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Dans le cas où la Commune ou l'association intermédiaire ne rempliraient pas les obligations figurant dans la convention, le Département de la Loire se réserve la faculté de la résilier après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre recommandée avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée à la mairie.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à St Etienne, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

Pour la Commune de
St Romain le Puy

Pour l'association intermédiaire
Main d'Œuvre à Disposition

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-09

**OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION POUR L'INSTALLATION D'UN COFFRET
CONNECTE POUR LE SECOURS MEDICAL.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Loire Forez Agglomération visant à l'installation de systèmes de balises lumineuses connectées destinées à améliorer les conditions d'atterrissage de nuit des hélicoptères des services de secours,

Vu la convention de mutualisation établie entre les communes de Saint-Georges-Haute-Ville et de Saint-Romain-le-Puy,

Considérant que cette installation permettrait une réduction du temps d'accès aux soins d'urgence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver les modalités de la convention à intervenir avec la commune de Saint-Georges-Haute-Ville pour l'installation d'un coffret connecté pour le secours médical,**
- **d'approuver le coût d'installation de l'équipement de 559.72 euros et de maintenance annuelle de 205.31 euros à la charge de la commune de Saint-Romain-le-Puy,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Convention de prestation de services

Entre les soussignés :

La commune de Saint Georges Haute Ville, représentée par son Maire M Frédéric Millet dûment habilité par une délibération n° 1 du 2 Février 2021, sise 19 rue centrale à Saint Georges Haute Ville.

D'une part,

Et

La commune de Saint Romain le Puy, représentée par son Maire Mme Brunel Annick dûment habilité par une délibération du et sise

D'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du Loire Forez agglomération du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018,

Considérant l'appartenance des deux communes de Saint Georges Haute Ville et de Saint Romain le Puy au même EPCI,

Considérant le fait que le rapport de mutualisation adopté par Loire Forez agglomération le 11 décembre 2018 le prévoit.

Considérant qu'en application des dispositions de ces articles du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service peuvent être conclues entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit.

La mairie de Saint Georges Haute Ville a l'opportunité d'adhérer au système d'urgence HIS (secours d'urgence hélicoptéré de nuit) en mutualisant avec une autre commune. L'intérêt est de mettre en place au niveau du stade un système d'éclairage connecté

au profit des moyens de secours hélicoptéré. Le transport hélicoptéré permet une réduction du temps d'accès aux soins d'urgence.

Monsieur le Maire informe que la commune avoisinante de Saint Romain Le Puy souhaite donc mutualiser avec nous ce projet afin de bénéficier de ces prestations.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet : partage des charges d'installation et de fonctionnement du système HIS dans le cadre d'une mutualisation.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable tacitement d'année en année.

ARTICLE 3 : Missions assurées dans le cadre de la prestation

La commune de Saint Georges Haute Ville aura pour mission :

- de régler la facture annuelle
- de s'assurer du service rendu
- de solliciter la commune de Saint Romain Le puy pour le remboursement des services effectués.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution de la prestation

Pendant la durée de la convention, la société HIS assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 : Prise en charge financière / remboursement

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service incluent :

L'installation et la mise en Service Coffret E-BOO pour service d'urgence

Les droits annuels d'utilisation

Le service est effectué sous la forme d'une prestation de service.

La demande de remboursement sera faite sur présentation des factures annuelles émises par l'exploitant.

Le remboursement de la commune sera fait annuellement sur la base de 3900€ TTC (dont 300€ de droit annuel d'utilisation) la première année et à partager au prorata du nombre d'habitants et selon les périodes suivantes pour respecter les exercices budgétaires :

Détails de financements : 60 % devraient être pris en charge par l'enveloppe de solidarité du département. Restent 1560 € dont 50 % serait pris en charge par Loire Forez Agglomération. Il nous resterait alors 780 euros, à partager avec la commune de Saint Romain Le Puy. Ceci au prorata du nombre d'habitants, ainsi qu'une maintenance de 300 € / an. Soit dans un premier temps $3900 \text{ €} / (3998 + 1484 \text{ €}) = 0.71 \text{ €} \times 3998 = 2838.58 \text{ €}$ pour la commune de Saint Romain Le Puy et 1061.042 € pour la commune de Saint Georges Haute Ville sans subvention et avec subvention 559.72 € pour la commune de Saint Romain Le Puy et 220.28 € pour la commune de Saint Georges Haute Ville.

Une convention sera signée entre la Commune de Saint Georges Haute Ville et la commune de Saint Romain le Puy pour mettre sur papier les clauses de cette mutualisation.

Période de règlement : mars 2021-mars 2022

La commune de Saint Georges Haute Ville émettra un titre de recette correspondant selon cette période de versement.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

La prestation de service prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Litiges

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du Tribunal administratif de Lyon dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Georges Haute Ville le 11 Mars 2021.

Pour la commune de Saint Georges Haute Ville.

Pour la commune de

Le Maire,

Le Maire,



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-10

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ABRI-VOYAGEURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention relative à l'installation d'abri-voyageurs entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Commune de Saint-Romain-le-Puy,

Considérant la proposition du Conseil Régional Rhône-Alpes de fournir et de poser un abri-voyageurs sur la RD8, sur la ligne régulière 111,

Considérant que la commune réalisera la plateforme accueillant cet abri et assurera ensuite son nettoyage et son contrôle régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (5 abstentions : André GACHET, Martine MEILLIER, Robert CHAPOT, Florence PICHON, Michel VALERY):

- d'accepter la pose d'un abri-voyageurs sur la RD8 à l'arrêt situé à hauteur de la zone des Epalits en direction de Montbrison, sur la ligne régulière 111,

- d'approuver la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Commune de Saint-Romain-le-Puy,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :





SAINT-ROMAIN-LE-PUY

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ABRI-VOYAGEURS

Entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°
Conseil régional du

Et

La Commune de St Romain le Puy, représentée par son Maire, Madame Annick BRUNEL, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°.....de la Commission permanente régionale du relative au transport scolaire et non urbain – aménagements points d'arrêts, abris voyageurs, approuvant notamment la présente Convention,

VU la délibération du Conseil municipal en date du relative à l'approbation de la prise en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un arrêt de car sur le territoire de la Commune

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abri-voyageurs à l'usage de leurs administrés.
Ces abris sont fournis et posés par la Région.

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs.

ARTICLE 2 - LOCALISATION et DESCRIPTION

L'abri voyageurs concerné par cette mise à disposition est situé sur la commune de St Romain le Puy, à l'arrêt « La Fumouse » en direction de Montbrison, sur la ligne régulière 111.

L'abri voyageurs installé sera de type Abri voyageur classique de type M1.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

3.1 – Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, et le cas échéant, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abri-voyageurs visés à l'article 2 sont à la charge de la Commune.

3.2 – Qualité des abords

La Commune réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique.

Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

3.3 – Raccordement électrique

La Commune procèdera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant.

Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Commune.

3.4 – Nettoyage et entretien

La Commune s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri-voyageurs visés à l'article 2.

La Commune s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

3.5 – Communication

La Région assure la gestion de l'affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.

3.6 – Mesures conservatoires

La Commune s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'usager dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

3.7 – Divers

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA REGION

4.1 – Fourniture et maintenance des abri-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs.

Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire.

Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

4.2 – Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé.

Le cas échéant, la Région et la Commune pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT DES ABRI-VOYAGEURS

5.1 – A la demande de la Commune

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la Commune est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

5.1 – A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Commune. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 6– PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la Commune et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abri-voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie départementale, une demande d'occupation devra être faite au département et l'autorisation sera annexée à la présente convention.

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie communale, cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La déclaration de travaux sera faite, par le prestataire chargé de poser l'abri, auprès de la commune ou du département le cas échéant.

ARTICLE 7- FIN DE CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Elle est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris régionaux sur la Commune.

Document réalisé en deux exemplaires originaux, à Lyon le

Le Président
de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes

Pour la Commune,

Laurent WAUQUIEZ

Annick BRUNEL

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un

le : 07 avril

le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-11

**OBJET : AVENANT N°01 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-4-2,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Loire Forez Agglomération en date du 15 juillet 2019,

Considérant les propositions d'ajustement des unités d'œuvre réalisées lors de la réunion des comités de suivi de novembre 2020,

Considérant la mise en place de l'instruction automatisée des demandes de certifications d'urbanisme de simple information(CUa),

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Loire Forez Agglomération, actant la modification, à compter du 1er janvier 2020, du calcul des unités d'œuvre.**

- **d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.**

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021
Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



**SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION DU SOL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202655-20210404/SCM_2021_04_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

AVENANT N°1 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN

**ENTRE
LA COMMUNE DE xxxxxxxxxxxx
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son président, Monsieur Christophe BAZILE, autorisé aux fins des présentes, en vertu de la délibération n° 1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 lui donnant délégation (décision n° 2021DEC), ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de représentée par son maire, Monsieur Madame dûment autorisée à cet effet par délibération n° du ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,
VU les statuts de la communauté,
Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol en date du
Vu les propositions d'ajustement des unités d'œuvres réalisées lors de la réunion des comités de suivi de novembre 2020,
Vu la mise en place de l'instruction automatisée des demandes de certifications d'urbanisme de simple information (CUa),

Rappel de l'objet de la convention

La convention susvisée a pour objet, conformément aux articles L5211-10 et L5211-4-2 du CGCT, l'adhésion de la commune au service commun, chargé de l'exercice des missions d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
Elle précise les modalités d'organisation du service commun et de prise en compte des charges et produits du service.

Article 1^{er} - L'article 2 de la convention « Champ d'application » est modifié comme suit :

La construction d'un module spécifique, au sein du logiciel métier du service commun permet, à compter du 1^{er} janvier 2021, le traitement automatisé des certificats d'urbanisme de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme (CUa).

Les CUa étant saisis et émis directement par la commune, l'alinéa les concernant est supprimé de la liste des autorisations d'urbanisme instruites par le service commun de l'ADS.

Article 2 - L'article 10 de la convention « Conditions financières et modalités de remboursement » est modifié comme suit :

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année sur la base d'une comptabilité analytique. Les adhérents se répartissent les charges du service commun sur la base d'unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Unités d'œuvre :

L'unité d'œuvre retenue est l'équivalent permis de construire (EPC). En fonction de sa complexité, chaque procédure d'instruction des autorisations de droit des sols est affectée d'un nombre d'unités d'œuvre (liste en annexe 1).

Le coût prévisionnel 2019, d'un montant de 138 € par EPC, s'est avéré sous-estimé au regard d'un coût réel constaté de 161 € par EPC. Afin d'atténuer l'impact financier pour les communes, le surcoût est pris en charge par la communauté d'agglomération, en prenant comme référence le coût de 138 € par EPC, avec application d'un taux de croissance de 2,5 %.

Pour 2020, la part du coût de l'EPC à la charge des adhérents est donc de 141,50 € (138 € + 2,5%). Ce coût d'EPC évoluera à la hausse chaque année de 2,5 %. Si le coût réel est inférieur à ce coût actualisé, c'est alors le coût réel qui est appliqué.

Ce coût d'EPC ne tient pas compte de la dépense d'investissement, prévue en 2021, pour l'acquisition d'un module complémentaire au logiciel métier du service commun (et la formation liée) nécessaire à l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme, dès le 1^{er} janvier 2022.

La répartition de son coût entre les adhérents se fera en une seule fois, l'année d'acquisition, au prorata de leur nombre d'EPC.

Les adhérents du service commun assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques et à leurs missions dans la définition suivante :

Charges prises en compte par le service commun :

- Charges de personnel de l'ensemble des agents du service
- Charges de fonctionnement et d'investissement dès lors qu'elles concernent le fonctionnement du service commun, notamment toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction du service commun ADS.

Ne sont pas prises en compte dans le coût du service commun :

- Charges de fonctionnement des missions n'étant pas assurées par le service commun comme notamment les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires.

Règlement :

Les charges de la première année du service commun font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, à l'émission d'un mandat ou d'un titre établi sur la base de cette première estimation.

En début d'année n + 1, sera pratiqué un rattrapage, à la hausse ou à la baisse, des différences sur la base des comptes administratifs de l'année n.

Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 3 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés

Fait à, le

Pour la commune de
xxxxxxxxxxxx

Le Maire
XXXXXXXXXXXX

Pour Loire Forez agglomération
Pour le président, par délégation,
Le vice-président en charge des ressources
humaines, des coopérations et des mutualisations
Patrick ROMESTAING

Annexe : 1- Liste des procédures d'instruction des autorisations de droit des sols et équivalents en unités d'œuvre

Annexe 1 à l'avenant n°1 : Liste des procédures et équivalents en unités d'œuvre

Nature de l'autorisation d'urbanisme	Equivalent permis de construire (EPC)
Permis d'aménager (PA)	1,2
Permis de construire (PC)	1
Permis de démolir (PD)	0,8
Modificatifs et transferts de PA, PC, PD	0,8
Autorisation de travaux (AT)	1
Déclaration préalable (DP)	0,7
Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)	0,4

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20210407-DCM_2021_04_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

**L'an deux mille vingt-et-un
le : 07 avril**

**le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick BRUNEL**

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2021

Présents (25) : Annick BRUNEL, Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX, Véronique GENEVRIER, Nathalie FERNANDEZ, Sébastien OLIVIER, Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE, Yvette VERNIERE, Cyrille GENEVRIER, Christine FELIX, Angelo MANIERI, Françoise BUSALLI, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Alain MAISSE, André GACHET, Martine MEILLIER Robert CHAPOT, Michel VALERY, Marjorie COMBE, Sébastien DE ARAUJO.

Absents (2 dont 2 pouvoirs) : Jean-Paul FERRE (pouvoir donné à Christian SOULIER), Florence PICHON (pouvoir donné à André GACHET).

Secrétaire : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2021-04-12

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE.

Depuis le conseil municipal du 01 mars 2021, trois décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions concernent le foncier.

(2021/13) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 17/02/2021 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section D n°1491 située «8 rue de Terland».

(2021/14) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 15/03/2021 : vente d'un appartement sur la parcelle cadastrée section E n°1741 située «5 Berges des Acacias».

(2021/15) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 19/03/2021 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section E n°1050 située «21 rue Emile Reymond».

Le Conseil Municipal, après discussion, prend acte des décisions prises par le Maire.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy le 08 avril 2021

Le Maire, Annick BRUNEL

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

